

Par courriel électronique à
rene.sutter@astra.admin.ch
Office fédéral des routes OFROU
Monsieur René Sutter
Mühlestrasse 2
3063 Ittigen

Réf. : MFP/15022177

Lausanne, le 21 juin 2017

Procédure de consultation - Révision partielle de l'ordonnance relative à une redevance sur le trafic des poids lourds, de l'ordonnance sur les routes nationales, de l'ordonnance concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire dans le trafic routier et de l'ordonnance concernant les routes de grand transit

Monsieur,

Nous vous remercions pour la consultation précitée et vous informons que le dossier y relatif a été soumis pour consultation auprès des autorités vaudoises concernées par cette problématique.

Nous vous faisons part ci-dessous des principaux éléments ressortant de cette consultation.

Ordonnance relative à une redevance sur le trafic des poids lourds (ORPL)

Le Canton de Vaud n'a pas de remarques à formuler.

Ordonnance sur les routes nationales (ORN)

En premier lieu, le Canton de Vaud s'interroge sur la pertinence, formulée à l'art. 7, al. 5, d'exiger l'enlèvement chaque soir des installations destinées en particulier à la restauration sur les aires de repos. Cette exigence risque d'occasionner des coûts supplémentaires non négligeables dans le cadre, par exemple, d'actions de promotions ponctuelles menées sur les aires d'autoroutes.

Ordonnance concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire dans le trafic routier (OUMin)

En préambule, il convient de soulever que le rapport explicatif fait référence à quelques reprises à des articles de la LUMin modifiés lors de l'acceptation de l'arrêté fédéral sur la création du FORTA, mais dont l'entrée en vigueur est liée à l'adoption de la LFORTA. Ces références auraient pu être mentionnées explicitement pour faciliter la compréhension du texte.

Art. 4a : Les aménagements réalisés par les cantons autour des ouvrages réalisés par la Confédération vont également engendrer des coûts d'entretien supplémentaires. Etant donné que la Confédération ne participera pas aux coûts d'entretien supplémentaires de ces ouvrages, le canton de Vaud trouve dès lors pertinent que les cantons ne participent pas aux coûts d'entretien des ouvrages appartenant à la Confédération.

Art. 19 al. 3 et annexe 4 : La compétence donnée au DETEC d'adapter la liste des villes et agglomérations ayant droit aux contributions (VACo) donne l'opportunité d'adapter plus régulièrement les périmètres OFS (Office fédéral de la statistique) à l'évolution des dynamiques territoriales, ce qui est positif.

Art. 21a : Bien que globalement favorable du fait qu'il permet de cofinancer des mesures jusqu'ici écartées, la mise en place de contributions forfaitaires n'allégera de façon certaine que les offices fédéraux. Elle pourra en effet induire une augmentation de la charge de travail des bureaux d'agglomération et de l'organisme responsable au sein de l'administration cantonale, qui devront tout de même assurer un certain suivi tout au long du processus d'élaboration et de réalisation des mesures. Cela pourrait engendrer, pour les cantons, des dépenses financières supplémentaires liées à cette nouvelle charge de travail. La Confédération devra veiller d'une part, à responsabiliser l'ensemble des partenaires signataires du projet d'agglomération et d'autre part, à ne pas poser des exigences trop contraignantes aux organismes responsables.

Art. 22 : Selon le libellé modifié de l'art. 22, le taux de cofinancement fédéral s'applique non pas aux coûts standardisés des mesures bénéficiant de contributions forfaitaires, mais directement aux contributions forfaitaires elles-mêmes (« La participation de la Confédération [...] équivaut [...] à 30 à 50% de la somme des frais imputables [...] et des contributions forfaitaires [...] »), ce qui n'est pas logique.

Un libellé modifié est proposé :

«La participation de la Confédération aux projets d'agglomération équivaut, selon leur efficacité globale, à 30 à 50 % de la somme des frais imputables attestés au sens de l'art. 21 et des coûts standardisés des mesures bénéficiant de contributions forfaitaires visées à l'art. 21a, mais au plus à la contribution maximale fixée par l'Assemblée fédérale ».

Art. 23a : Le délai imposé par l'art. 23a s'avère judicieux pour mieux concentrer les efforts des autorités en charge des mesures infrastructurelles. La perspective de perdre le cofinancement fédéral en cas de non-respect du délai d'exécution doit contribuer à mieux prioriser les mesures en fonction de leur degré de maturité réel. Le Canton de Vaud prend acte du fait que, selon le rapport explicatif, ce délai ne s'applique pas aux mesures des PA1 et PA2, qui restent liés à la Confédération par les accords sur les prestations déjà signés. Ceci devrait être mentionné explicitement dans le libellé de l'article 23a.

S'agissant des PA3 et suivants, le Canton de Vaud considère que cet article ne peut pas s'appliquer à toutes les mesures infrastructurelles sans distinction. Il apparaît en

effet clairement que le risque de non-respect d'un planning est fortement corrélé avec l'importance et la complexité d'une infrastructure. Ainsi, le Canton de Vaud demande que l'article 23a soit complété par un 4e alinéa qui peut être libellé comme suit :

« Le délai de quatre ans prévu par l'alinéa 1^{er} ne s'applique pas aux mesures pour lesquelles la Confédération exige le dépôt d'un avant-projet conjointement avec la remise du projet d'agglomération ».

Selon les directives, il s'agit des infrastructures dont le coût dépasse 100 mio CHF.

Annexe 4 : Par souci de cohérence avec les engagements pris dans le cadre des projets d'agglomération, la liste des VACo devrait intégrer au minimum l'ensemble des communes signataires des PA approuvés par la Confédération. Une telle demande se justifie également par le fait que l'ARE a procédé ponctuellement à des adaptations de la liste non fondées sur la base statistique de l'OFS.

L'art. 17b LUMin, qui lie explicitement la liste des VACo à la définition de l'OFS, ne précise pas que la participation à un projet d'agglomération est obligatoire ou qu'une non-participation peut (doit) être sanctionnée (par la suppression d'une commune de la liste, comme cela est précisé dans le rapport explicatif). Cette disposition doit être abandonnée, aucun intérêt prépondérant ne permettant de la justifier. Au surplus, elle générerait des modifications superflues de l'annexe 4 OUMin.

Si une telle disposition était maintenue, elle devrait figurer spécifiquement dans l'ordonnance et non uniquement dans le rapport explicatif. Par ailleurs, la question se pose de savoir si cette règle s'applique également aux communes appartenant à des agglomérations qui n'ont pas déposé de projet d'agglomération deux fois (de suite ?), comme cela a été le cas pour l'agglomération Rivelac (Vevey-Montreux).

Par ailleurs, s'agissant des cinq projets d'agglomération touchant le territoire vaudois, les remarques et demandes suivantes sont formulées :

1. Agglomération Yverdon-les-Bains (Agglo Y)

Le Canton de Vaud demande que la commune de Pomy soit intégrée à la nouvelle liste VACo.

En effet, la commune de Pomy est intégrée aux « communes de l'agglomération – OFS 2012 » et du périmètre des communes signataires du projet d'agglomération. A ce titre, elle bénéficie de mesures infrastructurelles.

2. Agglomération Monthey-Aigle (Chablais Agglo)

Le Canton de Vaud, en accord avec le Canton du Valais et le Comité de pilotage de Chablais Agglo, réitère la demande d'intégrer les communes d'Ollon et Bex, signataires du projet d'agglomération, à la liste des VACo.

En effet, le périmètre OFS 2000 était basé sur des critères standardisés appliqués à la situation qui prévalait il y a 17 ans. Les spécificités locales et l'évolution observée depuis ont conduit les communes à réexaminer la pertinence de ce périmètre. Une étude réalisée en 2007 a mis en évidence l'interdépendance fonctionnelle du territoire de la plaine inférieure à 550 m d'altitude de six communes : Aigle, Collombey-Muraz, Massongex, Monthey, Bex et Ollon. Sur cette base, les communes, le Canton de Vaud et celui du Valais ont ratifié la Charte d'intention qui a permis le lancement du projet d'agglomération. Par la suite, le Canton de Vaud a intégré les communes d'Ollon et Bex dans la carte de son Plan directeur cantonal.

Par ailleurs, Chablais Agglo est une agglomération atypique. Il s'agit d'un territoire intercantonal avec un réseau polycentrique de cœurs urbanisés compacts, organisés autour de la plaine du Rhône. L'intérêt du périmètre et sa justification résident notamment dans les éléments suivants :

- les grandes zones d'activité, leur utilisation rationnelle et leur intégration dans la structure paysagère demandent un traitement coordonné au-delà des limites du périmètre statistique ;
- la liaison ferroviaire de l'AOMC entre Aigle et Monthey traverse les territoires de plaine d'Ollon et de Collombey-Muraz ; une part importante de cet axe se trouve en dehors du périmètre statistique de l'OFS ;
- l'autoroute A9, constitue la colonne vertébrale de la desserte routière de Chablais Agglo ; or, deux des trois jonctions y donnant accès sont situées à Bex et Ollon, en dehors du périmètre statistique OFS ;
- enfin, dans cet espace de plaine, le réseau de mobilité douce déjà dense et appelé à être encore développé (via le PA 3 notamment : sécurisation, franchissements) présente une forte attractivité pour les 6 communes tant pour les déplacements quotidiens que pour les loisirs.

3. Agglomération franco-valdo-genevoise (Grand Genève)

Le Canton de Vaud demande que la commune de Perroy soit intégrée à la nouvelle liste VACo.

En effet, la commune de Perroy est touchée par la mesure 12-16 (code ARE 6621.2.006) – requalification de la route suisse (2^e étape) – du projet d'agglomération de 2^e génération. Cette mesure est incluse dans la liste en priorité A de l'Accord sur les prestations du 17 août 2015 et bénéficie donc d'un cofinancement fédéral.

4. Agglomération Lausanne-Morges (PALM)

Le Canton de Vaud n'a pas de demande ni de commentaire particuliers concernant les communes de l'agglomération Lausanne-Morges.

5. Agglomération Vevey-Montreux (Rivelac)

Le Canton de Vaud n'a pas de demande ni de commentaire particuliers concernant les communes vaudoises de l'agglomération Rivelac.

Ordonnance concernant les routes de grand transit

Concernant l'annexe 2 de cette ordonnance, il faut préciser en page 7 que la route n 193 passe également par le Canton de Vaud ; il est par conséquent nécessaire **d'ajouter l'acronyme VD à côté de FR dans la colonne « Canton »**.

En espérant qu'il sera tenu compte de nos remarques, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pierre-Yves Maillard

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Copies

- OAE
- DGMR